

QUE le Nunavut et le Maine soient désignés conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

QUE cette loi entre en vigueur pour le Nunavut et le Maine le jour de l'adoption du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32364

Gouvernement du Québec

Décret 772-99, 23 juin 1999

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

CONCERNANT une modification au décret 593-99 du 26 mai 1999

ATTENDU QUE le décret 593-99 du 26 mai 1999 fixe au 1^{er} juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 27, 29, 30, 33 à 35, 39 à 43, 45 à 78 et 81 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80);

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 1^{er} octobre 2000 la date de l'entrée en vigueur de l'article 62 de cette loi, mais uniquement au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le dispositif du décret 593-99 du 26 mai 1999 soit remplacé par le suivant:

«QUE les articles 1 à 27, 29, 30, 33 à 35, 39 à 43, 45 à 61, 63 à 78 et 81 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999;

QUE l'article 62 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999, sauf, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26). ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32363

Gouvernement du Québec

Décret 773-99, 23 juin 1999

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, le gouvernement peut fixer les honoraires, la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi, remplacé par l'article 23 de ce chapitre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir ces honoraires, ainsi que la nature et le montant de ces dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le curateur public s'établissent à 10 % des sommes remises au ministre des Finances sans dépasser 200 \$, et que la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigées en rapport avec ces biens soient celles relatives à l'administration, la conservation, la liquidation et la remise de ces biens, notamment celles faites pour les taxes, les frais juridiques et bancaires, les frais de courtage, de huissiers, de publication de tout avis public ou tout avis dénonçant la qualité d'administrateur du curateur public, ainsi que les frais d'entretien, de garde, d'évaluation et d'enquête;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32369

Gouvernement du Québec

Décret 776-99, 23 juin 1999

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Hydro-Québec — Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 679 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est autorisée à établir par règlement un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, tout règlement adopté en vertu de la section sur le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et n'entre en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à ces articles, le conseil d'administration d'Hydro-Québec a édicté le 9 octobre 1998 le Règlement numéro 676 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite et que ce règlement a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1562-98 du 16 décembre 1998;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a édicté le 11 juin 1999 le Règlement numéro 679 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite en remplacement du Règlement numéro 676;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas au Règlement numéro 679 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 679 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement numéro 679 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

(Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1999)

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et on entend par:

1.1 «absence temporaire»: tout congé autorisé par l'employeur;

1.2 «actuaire»: une personne habilitée à remplir cette fonction au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

1.3 «ancien participant»: un ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre du règlement no 83, du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime;

1.4 «année»: l'année civile;

1.5 «année admissible»: une année durant laquelle le participant a participé à un régime de retraite d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, qui n'est pas une année de cotisation aux fins du régime et qui lui est reconnue aux seules fins d'établir le droit à une rente, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.6 «année de cotisation»: une année durant laquelle le participant a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, ou une année reconnue comme telle conformément au régime ou à la suite d'une entente de transfert, ou une année au cours de laquelle le participant bénéficie d'une réduction partielle ou totale de sa cotisation conformément aux dispositions de 3.4A, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;